

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Avril 2008

50^{ème} année

N° 1165

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Divers

1^{er} Avril 2008 **Arrêté n°0120** Portant titularisation d'un Administrateur des Régies
Financières.....482

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

03 Aout 2007 **Arrêté n°1850** abrogeant et remplaçant l'arrêté 2507 du 05/10/2006
relatif à la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil
National de l'Enseignement Supérieur.....482

07 Août 2007	Arrêté N° 1851 Fixant les critères d'attribution de bourses aux étudiants mauritaniens en formation à l'étranger.....	485
27 Novembre 2006	Arrêté n°2925 /MEFS Portant création d'une division de suivi évaluation au sein de la Direction de la Nutrition de l'Education Sanitaire et des divisions chargées au sein des Directions Régionales de l'Enseignement Fondamental et Secondaire.....	487

Ministère des Affaires Islamiques, de l'enseignement originel et de la lutte contre l'analphabétisme

Actes Réglementaires

22 Novembre 2006	Arrêté n° 2919/ M.A.I.E.O.L.C.A fixant le mode de Fonctionnement des instituts régionaux pour l'enseignement originel à Kiffa, Kaédi, Boutilimitt et Nouadhibou.....	488
------------------	---	-----

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

31 Juillet 2006	Arrêté n°1689/MSAS Abrogeant et remplaçant l'arrêté n°000133 du 3/09/2002 portant création d'un comité national de coordination pour le fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme.....	491
20 Novembre 2006	Arrêté N° 2900 Portant réorganisation du Comité National de Coordination de la Santé Scolaire.....	493
13 Décembre 2006	Arrêté n°3061/MSAS portant création d'un Programme dénommé Programme National de Réadaptation à Base Communautaire.....	495
06 Mars 2007	Arrêté n°0719/MSAS/MEFS Portant création des Comités régionaux et périphériques de Santé Scolaire.....	496
03 Avril 2007	Arrêté n°1177 Déterminant les conditions de remplacement d'un pharmacien responsable technique.....	497

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

17 Janvier 2006	Arrêté n°0016 /MMI autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière à grande échelle de gravier située entre les PK175 et 180 de	
-----------------	--	--

	l'axe routier Nouakchott-Akjoujt (Moughataa d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société « Carrières du Nord ».....498
17 Janvier 2006	Arrêté n°0017 / MMI autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière à grande échelle de gravier située au Nord de El Mestebred (Moughataa d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société « Bâtiment, Routes et TP » (BATIR-TP).....499
19 Janvier 2006	Arrêté n° 0023 /MMI Portant renouvellement d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière à grande échelle de sable siliceux aux environs de Tiguent (Moughataa de Mederdra, Wilaya du Trarza) au profit de la Société Mauritanienne de l'Industrie du Vitre (SOMIV.SA).....501
03 Août 2007	Arrêté n° 1848 / MPM Autorisant l'Etablissement des Produits de Commerce de Granite « EPCG »à ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle pour les pierres taillées à l'Ouest de Touajil (Moughataa de F'Derick, Wilaya du Tiris Zemmour).....502
03 Août 2007	Arrêté n° 1849 Autorisant la société «Travaux routiers de Mauritanie » (TRM)à ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle pour le gravier aux environs de Bouhajra (Moughataa de R'Kiz Wilaya du Trarza)..503
03 Août 2007	Arrêté n° 1959 / MPM Autorisant l'Etablissement des Produits de Commerce de Granite « EPCG »à ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle pour le sable siliceux située au sud de Tenweich (Moughataa de Toujounine, Wilaya de Nouakchott.....504
10 Octobre 2007	Arrêté n° 2400 Portant autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire de substances explosives, au PK71 de la route Nouadhibou – Nouakchott, au profit de la société « ATTM ».....505

Ministère de la Pêche

Actes Réglementaires

29 Novembre 2006	Arrêté n°2943 complétant les dispositions de l'arrêté R 082 du 20 septembre 1977 portant règlement d'exploitation et de police du Port Autonome de Nouadhibou.....506
10 octobre 2007	Arrêté n° 2401 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°160 du 11 Mai 1996 relatif aux modalités d'intéressement des saisissants et intervenant en matière de répression des infractions au code des pêches maritimes et la répartition des fonds de promotion de la pêche et de la surveillance maritime.....507

11 Octobre 2007	Arrêté n°2454 portant tarification et rapatriement des revenus générés par l'activité de la consignation en Mauritanie.....508
-----------------	---

Ministère de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

18 Janvier 2006	Arrêté n° 0020 /MCAT/DT accordant des agréments d'exploitation à certaines agences et bureaux de voyages.....510
-----------------	---

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Actes Réglementaires

30 Novembre 2006	Arrêté N° 2948 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 1222/ MDRE/MAED du 20 Octobre 2004 portant création du Comité de Pilotage du Projet de Développement Rural Communautaire.....512
------------------	--

Ministère des Transports

Actes Réglementaires

24 Janvier 2006	Arrêté n° 0038 Portant création d'un Comité consultatif de Transport Aérien (CCTA).....514
03 Février 2006	Arrêté n°0048 Portant création d'un comité technique de suivi de l'impact socio- économique de la route Rosso- Boghé.....515
29 novembre 2006	Arrêté n° 2926 Fixant les conditions d'agrément des Sociétés de services d'assistance en escale.....516

Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des TCI

Actes Réglementaires

08 Février 2006	Arrête N° 0051 Conjoint portant création, composition et attributions du Comité National d'Organisation du Forum – Eau Sahel.....518
-----------------	---

Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

03 Avril 2007	Arrêté 1193 /MSAS/MFPE/DGFPRP Portant organisation d'un concours e Recrutement par voie interne.....	519
---------------	---	-----

Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement

Actes Réglementaires

30 Novembre 2006	Arrêté n° 2947 /MF/SEE Portant création d'un Fonds National de Développement Forestier et Faunique.....	520
------------------	--	-----

IV - ANNONCES

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

I – Lois & Ordonnances

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Divers

Arrêté n°0120 du 1^{er} Avril 2008 Portant titularisation d'un Administrateur des Régies Financières.

Article 1er : Monsieur Abdallahi Ould Mohameden Ould Ahmed Damou matricule 84844W Administrateur des Régies Financières stagiaire 2^{ème} grade 1^{er} échelon (indice 760) depuis le 11 Aout 2005, proposé par la commission administrative paritaire, est titularisé Administrateur des Régies Financières stagiaire 2^{ème} grade 1^{er} échelon (indice 760) à compter du 11 Aout 2006 avec une ancienneté d'un an.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Education National

Actes Réglementaires

Arrêté n°1850 du 03 Aout 2007 abrogeant et remplaçant l'arrêté 2507 du 05/10/2006 relatif à la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil National de l'Enseignement Supérieur.

Article Premier : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2507/MESRS/relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement du Conseil National de l'Enseignement Supérieur

Il fixe la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil National de l'Enseignement Supérieur (CNES).

Article 2 : Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur est présidé par le Ministre de l'Education National ou son représentant.

Article 3 : Une commission de cinq membres issus du Conseil National de l'Enseignement Supérieur est chargée, sur la demande du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, de choisir les candidatures au poste de Président de l'Université conformément aux dispositions et procédures prévues par l'ordonnance portant organisation de l'Enseignement Supérieur et le décret portant organisation et fonctionnement de l'Université.

Article 4 : cette commission propose trois candidats dont aucun n'est membre de la dite commission, le Ministre choisira un, pour proposer sa désignation par décret en qualité de Président de l'Université, sans tenir compte de leur ordre sur la liste.

Article 5 : Le président de l'Université est choisi parmi les plus anciens et les plus hauts gradés des enseignants de l'Enseignement Supérieur, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance portant organisation de l'Enseignement Supérieur.

Le président de l'Université doit justifier d'aptitudes pédagogiques, scientifiques et administratives confirmées. Il est nommé pour un mandat de quatre ans, renouvelable consécutivement une seule fois.

Article 6 : Les professeurs candidats peuvent déposer leurs dossiers de

candidature auprès de la commission, celle-ci étudie les dossiers selon les grilles définies par elle afin de sélectionner les candidats.

La commission retient les trois premiers candidats possédant les mentions les plus élevées qu'elle transmet au président du Conseil National de l'Enseignement Supérieur. Le Ministre propose parmi eux le président de l'Université.

En cas de besoin la commission peut établir son règlement intérieur. Il est mis fin aux travaux de ladite commission dès la présentation des candidatures proposées et la transmission des procès verbaux au Ministre.

Article 7 : La composition du Conseil National de l'Enseignement Supérieur est fixée comme suit :

Les Présidents des Universités Publiques ou privées

- Le premier Responsable de tout Etablissement d'Enseignement Supérieur Public ou Privé
- Un Conseiller de la Présidence de la République
- Un Conseiller au Premier Ministère
- Le Conseiller chargé des Affaires Juridiques du Ministre de l'Education National
- Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur
- Le Directeur de la Recherche Scientifique
- Le Directeur de l'Institut Mauritanien de la Recherche Scientifique

- Le directeur de la Culture
- Le Président du haut conseil Islamique
- Le Secrétaire général de l'Association des Oulémas de Mauritanie
- Quatre (04) représentants des Professeurs de l'Enseignement Supérieur de la catégorie A 4 exerçant de façon effective dans les établissements d'enseignement supérieur
- Le Président de l'une des organisations patronales de Mauritanie
- Le Directeur Général de la Société Nationale Industrielle et Minière
- Le Directeur Général de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures

Article 8 : Le CNES se réunit sur demande de son président ou de son représentant ou des $\frac{3}{4}$ de ses membres, en deux sessions ordinaires par an et autant de fois que nécessaire en session extraordinaire.

Les décisions du conseil sont prises par la majorité absolue (50+1) de ses membres.

Article 9 : Le CNES donne son avis sur toutes les questions posées par son président ou son représentant et notamment :

- Les questions relatives aux politiques et stratégies de développement de l'Enseignement et de la Recherche ;
- La conception, l'orientation et la coordination de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- La création des Universités, des autres établissements d'enseignement supérieur publics ou privés, ainsi que des centres de recherche de l'enseignement supérieur ;

- L'ouverture des filières de 3ème cycle (pour préparer les diplômes de Master ou de Doctorat) dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- L'établissement de mécanismes de régulation et de plafonnement du nombre de nouveaux étudiants dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- Les principaux éléments de la Politique contractuelle définissant les rapports entre les établissements d'enseignement supérieur et l'Etat ;
- Le contenu d'un contrat d'affiliation modèle entre une Université et un autre établissement public d'enseignement ;
- L'établissement des normes et de critères de qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- La détermination des normes et des procédures d'accréditation des établissements privés d'enseignement supérieur ;
- La nomenclature et la reconnaissance des diplômes nationaux et le cas échéant, l'équivalence des diplômes étrangers ;
- L'évaluation des établissements d'enseignement supérieur publics et privés et l'évaluation de la qualité de l'enseignement et de la recherche ;
- La qualité et la pertinence des programmes d'enseignement et leur coordination dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, public ou privé ;
- L'élaboration des principaux éléments d'une politique d'enseignement à distance

et d'éducation permanente du niveau post secondaire ;

- La détermination des normes nationales touchant la carrière des enseignants chercheurs du réseau de l'enseignement supérieur et l'application de ces normes par les différents établissements publics d'enseignement supérieur ;

• Les autres mesures visant à améliorer les performances et la concertation des établissements d'enseignement publics et privés ;

• L'avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur peut s'étendre à tous les établissements proposant des formations sanctionnées par un diplôme après le baccalauréat de l'enseignement secondaire mauritanien ;

- Les établissements sont tenus de communiquer au conseil leurs décisions en matière de recrutement et de promotion de leurs enseignants chercheurs. Ils doivent solliciter l'avis du conseil avant la création ou la suppression de tout programme d'études ou de toute filière de formation.

Article 10 : Le CNES publie ses avis dans un procès verbal dans les vingt cinq jours (25) qui suivent sa convocation par son président ou son représentant.

En cas de procédure d'urgence, il donne son avis dans les délais qui lui ont été fixés par son président ou son représentant.

Article 11 : Le secrétariat permanent du CNES est assuré par la Direction chargée de l'Enseignement Supérieur.

Article 12 : Il est créé un organe consultatif, dénommé « Commission de la recherche scientifique » qui est rattaché au Conseil National de l'Enseignement

Supérieur, chargée de donner son avis sur les politiques et stratégies de promotions de la recherche scientifique.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de cette commission seront fixés par arrêté.

Article 13 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté N° 1851 du 07 Août 2007 Fixant les critères d'attribution de bourses aux étudiants mauritaniens en formation à l'étranger.

Article 1 les bacheliers des séries Mathématiques, Sciences Naturelles et Techniques, admis à la 1ère session du baccalauréat de l'année en cours, candidats à une bourse à l'étranger, sont ordonnés distinctement en fonction d'une moyenne d'orientation calculée sur la base de la moyenne des trois matières de base et de la moyenne du bac.

$$\text{Moyenne d'orientation} = (\text{Moyenne des trois matières de base} + \text{Moyenne bac}) / 2$$

Article 2 : Les trois lauréats des séries lettres et les lauréats des établissements publics d'enseignement supérieur peuvent être orientés à titre d'encouragement dans la limite des offres et de l'enveloppe budgétaire.

Article 3 : Les titulaires d'un bac étranger scientifique et technique admis avec mention peuvent bénéficier à titre exceptionnel de bourses dans la limite de l'enveloppe budgétaire.

Article 4 : Des bourses d'excellence peuvent être attribuées à certains lauréats du baccalauréat technique et scientifique.

Article 5 : Les bacheliers sont appelés à choisir trois spécialités dans trois pays différents. Le choix de la spécialité est

prépondérant sur le choix du pays. Les spécialités d'orientations prioritaires sont définies en fonction des besoins de l'économie nationale.

Article 6 : La durée de la formation d'une spécialité est définie suivant d'orientation, l'offre de bourses en premier lieu et le choix de l'étudiant.

Article 7 : Les étudiants, déjà en formation à l'étranger, à l'exception de ceux qui sont inscrits en année de langue et en 1ère année du cycle normal sauf la 1ère année de spécialisation en médecine, sollicitant des bourses sont classés par pays suivant un ordre de priorité établi sur la base de la spécialité et du niveau d'études conformément au barème ci-après:

FILIERES	ANNEE	NOTE	3ème CYCLE	NOTE
	2ème année	0	DEA/DESS/DESA/MASTER2	0
	3ème année	2	1ère Thèse Doctorat/Magister3	2
	4ème année ou Master	4	2ème Thèse Doctorat	3
			3ème Thèse Doctorat	4
			4ème Thèse Doctorat	5
	2ème année	0	DEA/DESS/DESA/MASTER2	0
	3ème année	2	1ère Thèse Doctorat/Magister 3	2
	4ème année ou Master	4	2ème Thèse Doctorat	3
			3ème Thèse Doctorat	4
			4ème Thèse Doctorat	5
SCIENCE MEDICALE ET ASSIMILEES			1ère année Spécialisation	3
	2ème année	2	2ème année Spécialisation	5
	3ème année	4	3ème année Spécialisation	7
	4ème année	6	4ème année Spécialisation	9
	5ème année	7	5ème année Spécialisation	10
	6ème année	8		
	7ème année	9		
	8ème année	10		
	2ème année	1	2èmeDEA/DESS/DESA/MASTER2	1
	3ème année	3	1ère Thèse Doctorat/Magister	3
	4ème année ou Master I	5	2ème Thèse Doctorat	4
			3ème Thèse Doctorat	5
			4ème Thèse Doctorat	6
	2ème année	2	2ème année DEA/DESS/DESA	2
	3ème année	4	1ère Thèse Doctorat/Magister3	4
	4ème année ou Master I	6	2ème Thèse Doctorat	6
			3ème Thèse Doctorat	7
	5ème année ou Master ing	7	4ème Thèse Doctorat	8
	6ème année	8		
	7année	9		

Article 8 : une bonification d'un point sera accordée aux étudiants qui suivent une formation dans le domaine du pétrole et des mines.

Article 9 : Seuls les diplômes et attestations dûment authentifiés d'universités ou d'établissements d'enseignement supérieur publics sont reconnus.

Article 10: Les étudiants sont classés en fonction de la grille précédente et, le cas échéant, du barème complémentaire ci-après:

Série bac T	1
Série bac C	1
Série bac D	1
Série bac LETTRES	0.5
Chaque année d'échec	1
Grandes Ecoles	1

Article 11 : Le nombre de bourses est attribué en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible.

Article 12 : Les étudiants bénéficiaires conformément à l'article 7 n'ont pas droit aux billets d'orientation.

Article 13 : Conformément aux dispositions du décret 06/015 du 06/03/2006, les étudiants dont les bourses

ont été interrompues pour échecs répétés obtiennent leur rétablissement sous réserve de réussite l'année universitaire suivante à l'année de suspension de la bourse. Un seul rétablissement est permis par cycle.

Article 14 : Les dispositions de l'Arrêté 0147/06 du 07/03/2007 sont abrogées.

Article 15 : Le Secrétaire général du Ministère de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté n°2925 du 27 Novembre 2006/MEFS Portant création d'une division de suivi évaluation au sein de la Direction de la Nutrition de l'Education Sanitaire et des divisions chargées au sein des Directions Régionales de l'Enseignement Fondamental et Secondaire

Article premier : Il est créé au sein de la Direction de la Nutrition et de l'Education Sanitaire une Division de Suivi-Evaluation

Article 2 : La Division est créé au sein du Service de la Nutrition

Article 3 : Il est créée au sein des Directions Régionales de l'Enseignement Fondamental et Secondaire bénéficiaires de cantines, /Service de la carte scolaire et des statistiques, une division chargée de la Nutrition et de l'Education Sanitaire

Article 4 : La division du suivi évaluation est chargée de :

- Assurer le suivi des écoles à cantines et des ressources alimentaires et non alimentaires
- Elaborer les fiches de collecte de données
- Contribuer à la mise en place d'un système d'évaluation
- Traiter et exploiter les informations et les rapports recueillis au sein du service
- Elaborer des rapports périodiques consolidés des programmes d'alimentation
- Contribuer aux évaluations des programmes
- Assurer le suivi des ressources matérielles mises à la disposition de la Direction

Article 5 : Les divisions de la Nutrition et de l'Education Sanitaire au niveau régional sont chargées de :

- Assister le Chef de Service dans l'exécution des programmes de nutrition et d'éducation sanitaire
- Suivre les dossiers des cantines scolaires
- Assurer le suivi des transports des vivres aux cantines et mahadras ciblées
- Assurer la collecte des informations au niveau des cantines et mahadras ciblées
- Assurer le suivi régulier des stocks des vivres et du matériel non alimentaire mis à la disposition des Directions Régionales

Article 6 : Dans l'exercice de sa mission la division de suivi évaluation de la Direction de la Nutrition et de l'Education Sanitaire doit :

- Elaborer un rapport trimestriel
- Elaborer un bilan annuel
- Assurer une Comptabilité matière
- Faire un inventaire mensuel des magasins de stockage
- Etablir des rapports à la fin de chaque opération de ventilation des vivres et INA.

Article 7 : Dans l'exécution de leur mission les divisions de la Nutrition et de l'Education Sanitaire des directions régionales de l'Enseignement fondamental et Secondaire doivent :

- Elaborer un rapport trimestriel sur les situations des cantines scolaires
- Elaborer un rapport sur la ventilation
- Elaborer un rapport sur les activités d'éducation sanitaire

Article 8 : La Secrétaire Générale du Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires Islamiques, de
l'enseignement originel et de la lutte
contre l'analphabétisme**

Actes Réglementaires

Arrêté n° 2919/du 22 Novembre 2000
M.A.I.E.O.L.C.A fixant le mode de
Fonctionnement des instituts régionaux
pour l'enseignement originel à Kiffa,
Kaédi, Boutilimitt et Nouadhibou

Titre Premier : Du Régime des Etudes

Article Premier : les instituts régionaux pour l'enseignement originel visent à approfondir les connaissances des étudiants des Mahadras dans les sciences islamiques pour cela les 2/3 de l'emploi du temps sont consacrés aux disciplines islamiques le tiers restant est réservé aux disciplines modernes.

Article 2 : Les directions des instituts régionaux désignent des commissions scientifiques chargées d'élaborer les programmes et de les réviser en cas de besoin.

Article 3 : Les disciplines enseignées dans les instituts, et le nombre d'heures

hebdomadaires consacré pour chaque discipline sont indiqués par le tableau suivant :

Matières	Nombre d'heures par semaine
1- Le Coran et ses sciences	4
2- Le Hadith et ses Sciences	4
3- Le Fikh et ses Sources	2
4- El 'akhida	2
5- El faraidh	4
6- Nahou et Sarf	2
7- Balagha et Aroudh	2
8- Histoire-Geo	2
9- Sciences	2
10- Mathématique	
11- Français	

Article 4 : des commissions scientifiques citées en l'article (2) de cet arrêté sont chargées de définir les coefficients des disciplines enseignées, des compositions et la valeur du travail annuel dans la moyenne générale.

Article 5 : la durée des études dans les instituts régionaux est de deux ans sanctionnée par un diplôme équivalant au baccalauréat de l'enseignement secondaire (série Lettres originelles).

Titre 2 : Des conditions d'admissions

Article 6/ Pour accéder aux instituts régionaux les étudiants subissent un

concours du niveau de la cinquième année de l'enseignement secondaire.

Article 7 : les conditions de participation au concours d'entrées en première année des instituts régionaux sont :

- la récitation du Coran
- un certificat scolaire livré par une mahadra connu.
- un certificat de bonne conduite livré par la même mahadra.
- Un certificat médical datant de moins de trois mois.
- Etre âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus.
- Un acte de naissance
- 4 photos d'identité

Article 8 : le concours d'entrée en première année des instituts régionaux est passé dans deux matières écrites à coefficient deux chacune : la législation islamique et l'étude de texte en arabe et dans une matière orale à coefficient trois : le Coran.

Article 9 : le nombre de place réservé aux concurrents est de soixante (60) sièges annuellement pour chaque institut.

Article 10 : La liste des admis au concours d'entrée en 1ère année des instituts régionaux est suivie par une liste d'attente de dix candidats classés par ordre de mérite pour occuper les sièges probablement vacantes suivant les règlements des concours en vigueur

Article 11 : les étudiants des instituts bénéficient au cours de leur formation d'une bourse équivalente à celle reçue par

les étudiants des écoles normales des instituteurs

Titre III- Le régime du passage et de fin d'études

Article 12 : Les instituts régionaux organisent au cours de l'année scolaire deux compositions et une session complémentaire.

Article 13 : Il est interdit aux étudiants au cours des examens de sortir des salles qu'après trente minutes du commencement effectif des examens.

Article 14 : Est exclu de la salle d'examen, avec un zéro dans la discipline en cours, tout élève pris en flagrant trichage.

Article 15 : ne sont considérés admis que les élèves que reçoivent une moyenne générale supérieure ou égale à dix (10) sur vingt (20).

Article 16 : Les élèves qui obtiennent une moyenne de dix dans la moitié des disciplines peuvent bénéficier de session complémentaire.

Article 17 : En cas d'échec scolaire, l'étudiant peut redoubler une seule fois au long de toute la formation.

Article 18 : Les mentions annuelles appliquées dans les instituts régionaux sont :

- 18/20 et plus parfait
- 14/20 et plus très excellent
- 12/20 et plus excellent
- 10/20 et plus passable

Titre IV – La discipline

Article 19 : les Direction des instituts régionaux désignent des conseils de discipline chargés d'appliquer les sanctions à l'égard des étudiants qui ne respectent pas les règlements des instituts.

Article 20 : les conseils de discipline sont concernés par les infractions relatives aux obligations des études et toutes les infractions régient par les règlements des instituts.

Article 21 : Les sanctions sont classées comme suit :

- La demande d'explication
- L'avertissement
- Le blâme
- L'exclusion temporaire
- L'exclusion définitive

Titre V- La Direction et le Personnel

Article 22 : les instituts régionaux sont dirigés par des Professeurs ou des Cheikhs de compétences similaires nommés par arrêté du Ministre des affaires islamiques, de l'enseignement originel et de la lutte contre l'analphabétisme.

Article 23 : Les Directeurs des instituts régionaux sont chargés de la supervision des études et de la coordination de toutes les activités. Ils veillent à l'application des lois et sont les ordonnateurs des budgets.

Article 24 : Les Directeur des instituts Régionaux sont assistés par des Directeurs des études, des surveillants généraux et des économistes nommés par arrêté du Ministre des affaires islamiques, de l'enseignement originel et de la lutte contre l'analphabétisme et reçoivent des indemnités équivalentes à celles que reçoivent leur homologues dans les écoles normales des instituteurs.

Article 25 : le besoin des instituts régionaux en main d'œuvre est satisfait à travers le régime des certificats de services faits en vigueur dans le pays

Titre VI- Le Personnel enseignant

Article 26 : l'enseignement dans les instituts régionaux de l'enseignement originel est assuré par des professeurs et des Cheikhs contractuels dont les salaires et indemnités sont fixés selon le régime appliqué pour les professeurs des écoles normales des institutaires.

Titre VII – Les Finances

Article 27 : Les Directions des instituts régionaux élaborent les projets de budgets annuels des instituts et les font parvenir dans le délai convenable aux Ministère pour les insérer dans le budget annuel du Secteur.

Article 28 : Après l'approbation du budget du Ministère, les budgets des instituts leurs sont notifiés suivant les modes de notification en vigueur.

Titre VIII- Dispositions Générales

Article 29 : Les Règlements intérieurs des instituts régionaux sont fixés par leurs Directions Générales

Article 30 : Le Secrétaire Générale du Ministère des Affaires Islamiques, de l'enseignement originel et de la lutte contre l'analphabétisme est chargé de l'application de cet arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Arrêté n°1689/MSAS du 31 Juillet 2006 Abrogeant et remplaçant l'arrêté n°000133 du 3/09/2002 portant création d'un comité national de coordination pour le fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme.

Article premier : il est créé un comité national de coordination multisectoriel pour le Fonds Mondial de lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme.

Article 2 : ledit comité est placé sous la tutelle du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Article3 : le comité national de coordination multisectoriel pour le Fonds Mondial est ainsi composé :

Président : le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales,

Vice-présidence : elle est assurée par l'un des Représentants des réseaux des ONGs nationales appuyant la lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme.

Membres :

- Le Directeur de la lutte contre la maladie,
- Le Secrétaire exécutif du comité national de lutte contre le paludisme,
- Le Coordinateur du programme national de lutte contre la paludisme,

- Le Coordinateur du programme national de lutte contre la Tuberculose,
- Le Responsable de l'unité de coordination sectorielle de lutte contre les IST/VIH/SIDA du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales,
- Le Coordinateur sectoriel du Ministère de la Défense National,
- Le Coordinateur sectoriel du Ministère de la Culture, de la jeunesse et des sports ;
- Le Coordinateur sectoriel du Ministère de la Communication,
- Le Coordinateur sectoriel du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine,
- Le Coordinateur sectoriel du Ministère de l'enseignement fondamental et secondaire ;
- Un représentant de la Confédération nationale du Patronat de Mauritanie,
- Un représentant de l'Association des Oulémas de Mauritanie,
- Un leader religieux,
- Un représentant de l'Association des personnes vivant avec le VIH/SIDA,
- Deux personnes vivant avec le VIH/SIDA (un Homme et une Femme),
- Un Représentant des réseaux des ONGs nationales appuyant la lutte contre la Sida,
- Un Représentant des réseaux des ONGs nationales appuyant la lutte contre la Tuberculose,
- Un Représentant des réseaux des ONGs nationales appuyant la lutte contre le Paludisme,
- Le (s) Bénéficiaire (s) Principal (aux),
- Un représentant du bureau de l'OMS/Pays,

- Un représentant du bureau de l'UNICEF/Pays,
- Un représentant du PNUD,
- Un représentant de la Banque Mondiale,
- Un représentant du FNUAP,
- Un représentant de l'Ambassade des USA en Mauritanie,
- Un représentant de la mission de Coopération Française en Mauritanie,
- Le Conseiller pays ONUSIDA.
- Deux représentants des partenaires bilatéraux intervenant dans le secteur de la sante.

Article 4 : le comité national de coordination multisectoriel (CCM) a pour mission :

- d'étudier les propositions des requêtes de financement,
- de valider les propositions retenues,
- de transmettre les propositions du pays au Secrétariat exécutif du Fonds Global,
- de veiller à l'utilisation des ressources conformément aux principes directeurs,
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des projets retenus,
- d'évaluer les résultats des actions entreprises.

Article 5 : le comité national de coordination multisectoriel (CCM) se réunit en session ordinaire tous les trois mois, sur convocation de son président et en session extraordinaire autant de fois que besoin dans les mêmes formes.

Article 6 : il est créé en appui au comité national de coordination multisectoriel (CCM), sur décision de son Président, trois groupes thématiques, à savoir :

- un groupe thématique Sida,
- un groupe thématique Tuberculose,
- un groupe thématique Paludisme.

Ces groupes thématiques sont chargés d'élaborer des projets de propositions pertinents, techniquement réalisables et adaptés au contexte du pays.

Article 7 : il est créé au sein du CCM, un Secrétariat Permanent ayant pour mission :

- de préparer les réunions du comité national de coordination multisectoriel (CCM),
- de recevoir les propositions de soumissions des différents secteurs et de les soumettre au CCM,
- de coordonner et d'assurer le suivi des décisions du CCM.

Article 8 : Le Secrétariat Permanent du CCM est ainsi composé :

Président : le Directeur de la lutte contre la Maladie,

Membres :

- Le Secrétaire Exécutif du comité national de lutte contre le Sida,
- Le Coordinateur du programme national de lutte contre le paludisme,
- Le Coordinateur du programme national de lutte contre la Tuberculose,
- Le Responsable de l'unité de coordination sectorielle de lutte contre le IST/VIH/DIDA du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales,

- Les représentants des réseaux des ONGs thématiques (Sida, Tuberculose et Paludisme.

Article 9 : la gestion des fonds destinés au financement des projets retenus sera assurée par un ou plusieurs Bénéficiaires Principaux ayant des capacités d'organisation et de gestion et doté d'une autonomie administrative et financière et ce, en vue de garantir la transparence dans l'utilisation de l'ensemble des ressources financières conformément aux directives du Fonds Mondial.

Le ou les Bénéficiaires Principaux devront établir un bilan trimestriel des activités qui sera présenté au CCM lors de ses réunions.

Article 10 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°000133 du 23/09/2002.

Article 11 : le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté N° 2900 du 20 Novembre 2006
Portant réorganisation du Comité National de Coordination de la Santé Scolaire.

Article premier: Il est créé un Comité National de Coordination de la Santé Scolaire. La Présidence du Comité est assurée par le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales. Le suivi régulier des activités de Santé Scolaire est assuré par le Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire.

Article 2 : Le Comité National de Coordination de la Santé Scolaire procède à la programmation et au suivi de la mise en œuvre des différentes activités de santé scolaire conformément à la réglementation en vigueur et aux manuels de procédures.

Article 3 : Le Comité National de coordination de la Santé Scolaire a pour mission :

- Programmer, adopter, coordonner et suivre toutes les activités de Santé scolaire, notamment les Plans d'actions annuels budgétisés.
- Appuyer toute action de partenariat visant à mobiliser des ressources nécessaires à la réalisation des projets en rapport avec les politiques stratégiques de promotion de santé scolaire notamment les axes du plan d'action de la composante Santé scolaire :
 - Elaboration d'une politique de santé scolaire,
 - Mise en œuvre d'une politique d'hygiène à l'école,
 - Mise en œuvre d'une éducation sanitaire et nutritionnelle à l'école
 - Mise en place et généralisation des soins basés à l'école.
- Concevoir, proposer et suivre toute convention, tout programme et toute procédure de partenariat ou de prestation de service en rapport avec la promotion de la santé scolaire.
- Assurer toutes sortes d'activités, d'informations, de monitoring et de recherche permettant la promotion de la santé Scolaire.

Article 4 : Le Comité National de coordination de la Santé Scolaire se compose de :

- Un président : Le directeur des établissements de Santé/MSAS.
- Un vice-président chargé du suivi régulier des activités : Le directeur de la

nutrition et de l'éducation sanitaire/ MEFS

- Deux Membres Permanents qui sont :
- Le chef service de l'éducation sanitaire et de l'environnement/ Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire.
- Le responsable de la Santé Scolaire au niveau de la DES/MSAS/point focal Santé Scolaire

• Des Membres non Permanents :

- Le chef Service du suivi et développement des services de santé de base/ Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.
- Le chef Service de la nutrition/Ministère de la Santé et des Affaires Scolaires
- Le chef Service de l'Education pour la santé/Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.
- Le chef Service de l'hygiène et assainissement/Institut nationale de Recherche en santé publique/Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.
- Le chef Service du programme Elargi de Vaccination/Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.
- Le médecin chef de l'Hygiène scolaire.
- Un représentant de l'Inspection Générale de l'Enseignement fondamental et secondaire.
- Un représentant de la Direction de l'enseignement fondamental.
- Un représentant de la Direction de l'enseignement secondaire.
- Des observateurs :
- Les représentants des partenaires nationaux impliqués dans la santé scolaire : le Ministre de l'Hydraulique, les Associations des Parents d'Elèves, les collectivités locales, les organisations Non Gouvernementales...
- Les représentants des partenaires au développement qui appuient la santé scolaire : le fond les Nations Unis pour l'Enfance, l'Organisations Mondiale de

la Santé, le programme Alimentaire Mondial...

- Les membres non permanents de les observateurs sont convoqués au besoin de l'ordre du jour.

Article 5: Le Comité National de la coordination de la Santé Scolaire se réunit en session ordinaire tous les trois mois et en session extraordinaire sur convocation de son président si nécessaire.

Article 6 : Les Secrétaires généraux du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales et du Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Arrêté n°3061/MSAS du 13 Décembre 2006 portant création d'un Programme dénommé Programme National de Réadaptation à Base Communautaire.

Article premier : Conformément aux dispositions de l'arrêté n°R-112 du 21 Mars 1998. Il est créé un Programme au sein du département de la Santé et des Affaires Sociales dénommé Programme National de Réadaptation à Base Communautaire (PNRBC), dont les membres du Comité de Coordination sont désignés comme suit :

Le Directeur de l'Action Sociale et l'Accès aux Soins

Le Directeur du CNORF

Le Chef de service des personnes handicapées

Un Représentant du Commissariat aux Droits de l'Homme, de la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion

Un Représentant de la Fédération Nationale des Association des Personnes Handicapées

Un Représentant de Chaque bailleur de fonds.

Le Coordinateur du Programme National de Réadaptation à Base Communautaire, Secrétaire du Comité

Article 2 : Le Programme National de Réadaptation à Base Communautaire est rattaché à la Direction de l'Action Sociale et l'Accès aux Soins.

Article 3 : Le Programme National de Réadaptation à Base Communautaire est Chargé, sous l'autorité du Ministre et en étroite collaboration avec l'ensemble des départements ministériels, des organismes internationaux, du secteur privé, des ONGs et des organisations des personnes handicapées, concernées par les problématique du handicap de :

- Assurer la mise en place d'un Programme multisectoriel et multi partenarial de Réadaptation à Base Communautaire pour les Personnes Handicapées dans toutes les Wilayas ;
- Former les superviseurs locaux, les agents RBC et Organisations des Personnes Handicapées (OPH) sur la prise en charge des handicapés et la gestion du programme RBC ;
- Identifier les Personnes Handicapées dans les wilayas d'implantation du programme ;
- Sensibiliser activement les communautés locales, les différents secteurs étatiques et à participer à sa réalisation au niveau National, Régional et Local ;

- Assurer le suivi de l'enseignement des enfants à besoins éducatifs spéciaux au niveau des écoles spécialisées (écoles des sourds muets et aveugles) et promouvoir l'enseignement intégrateur et inclusif dans le système éducatif national ;

- Constituer des Comités locaux multisectoriels et multipartenariats d'appui à la Réadaptation à Base Communautaire ;

- Fournir dans la communauté les différents services de réadaptation (rééducation fonctionnelle, appareillage, aides techniques, inscription des enfants handicapés dans les écoles ordinaires et spécialisées etc.)

- Promouvoir l'Insertion Socio-économique des Personnes handicapées par la recherche d'emploi ou à travers des activités génératrices de revenus (AGR) et en assurer le suivi

- Renforcer les capacités institutionnelles des différents acteurs (Etatique, société Civile, OPH) à inscrire les problèmes et le besoin des Personnes Handicapées dans leurs agendas respectifs de développement ;

- Coordonner l'ensemble des programmes et politiques sectorielles en faveur des Personnes Handicapées ;

Article 4 : Le Coordinateur du PNRBC relevant du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales, exerce ses fonctions sous l'autorité du Directeur de l'Action Sociale et l'Accès aux Soins

Article 5 : L'exécution des activités planifiées et leur suivi se feront

conformément aux procédures de gestion prévues dans le code de la comptabilité publique.

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Arrêté n°0719/MSAS/MEFS du 06 mars 2007 Portant création des Comités régionaux et périphériques de Santé Scolaire.

Article 1 : Il est créé au niveau de chaque Wilaya un Comité Régional de Coordination de Santé Scolaire et au niveau de chaque Moughataa, un Comité départemental chargé de la Santé Scolaire.

Article 2 : Il incombe aux structures décentralisées de santé scolaire les missions suivantes :

- Contribution à la promotion de la santé scolaire tout en assurant le suivi et l'exécution de ses activités.

- Elaboration des plans d'actions régionaux départementaux et locaux conformément aux objectifs de la Politique Nationale de Santé, d'Hygiène et de Nutrition à l'école.

Article 3 : Le Comité Régional de Coordination de la Santé Scolaire au niveau de la Wilaya est composé comme suit :

- DRPSS : Président
- DREFS : Vice-président chargé du suivi régulier des activités de santé scolaire.
- Directeur de l'hôpital régional : Membre
- Chef Division Nutrition Education Sanitaire, Membre
- Un représentant du corps enseignant, membre
- Un représentant des collectivités, membre

Un représentant des APE, membre

- Les représentants de la société civile (organismes et ONGs impliqués dans le domaine de la santé scolaire), membres.

Article 4 : Le Comité départemental de coordination de la santé scolaire est composée de :

- Le Médecin-chef du Centre de Santé : Président.
- L'IDEFS de la Moughataa : Vice-président chargé du suivi régulier des activités de la santé scolaire.
- Un représentant du corps enseignant, membre
- Un représentant des collectivités, membre
- Un représentant des APE, membre
- Les représentants de la société civile (organisations et ONGs impliquées dans le domaine de la santé scolaire), membres.

Article 5 : Il est créé, au niveau des établissements scolaires, des Clubs de Santé Scolaire. Le Statut et le Règlement Intérieur de ces Clubs seront définis par une circulaire conjointe DRPSS/DREFS

conformément à la politique nationale de santé d'hygiène et de nutrition à l'école.

Article 6 : Les principales tâches des Clubs de Santé sont les suivantes :

- Organiser des actions d'information éducation communication : (IEC) dans le milieu scolaire.
- Inviter les jeunes à participer activement aux actions de promotion de la santé milieu scolaire.
- Développer une conscience communautaire chez les jeunes scolarisés et les appeler à plus d'ouverture sur leur environnement.
- Promouvoir une culture sanitaire permettant à leurs collègues d'adopter des comportements sains et d'instaurer des relais d'information pour leur entourage.

Article 7 : Le Club de Santé est essentiellement constitué d'élèves, il est animé par des enseignants au niveau des écoles fondamentales et par des professeurs de sciences dans les établissements secondaires avec l'appui d'un agent de santé.

Article 8 : Les Secrétaires Généraux du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales et du Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Arrêté n°1177 du 03 Avril 2007
Déterminant les conditions de remplacement d'un pharmacien responsable technique.

Article premier: en application des dispositions de l'article 101 de la loi

036/2004 du 18 juillet 2004, le présent arrêté fixe les conditions de remplacement d'un pharmacien responsable technique.

Article 2: En cas d'absence du pharmacien responsable technique, le remplacement est assuré dans les conditions ci-après.

- 1) Pour toute absence d'une durée inférieure à (1) mois, le remplacement peut être assuré pour l'officine par un confrère titulaire d'une officine sise dans la même Moughataa.
- 2) Pour toute absence d'une durée supérieure à un (1) mois et inférieure à trois (3) mois, Le pharmacien responsable technique devra se faire remplacer soit par un pharmacien non titulaire d'une officine ou d'une société de grossiste répartiteur, ou par un étudiant en pharmacie de nationalité Mauritanienne régulièrement inscrit en quatrième (4) année.

Toutefois, dans les officines ou les sociétés de grossiste-répartiteurs où exercent plusieurs pharmaciens le remplacement pourra être assuré par l'un de ses collaborateurs pharmacien diplômé.

- 3) Pour une absence comprise entre de (3) à(12) mois, le remplacement devra être effectué par un pharmacien n'ayant pas une autre activité professionnelle.

Article 3 : Toute absence supérieure à quinze (15)jours doit être notifiée par écrit à l'Ordre National des Médecins Pharmaciens Chirurugiens Dentistes, à l'Inspection Générale de la santé et à la Direction de la pharmacie et des Laboratoires.

Article 4 : En cas d'interdiction d'exercer la pharmacie suite à une sanction disciplinaire, ou en cas de condamnation

judiciaire du pharmacien titulaire, ou en cas de préavis pour rupture de contrat, le remplacement devra être effectué dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : En cas de décès d'un pharmacien titulaire d'une officine, le remplacement par un pharmacien gérant autorisé à cet effet par le Ministre de la Santé ne pourra excéder une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

Arrêté n°0016 du 17 Janvier 2006 /MMI autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière à grande échelle de gravier située entre les PK175 et 180 de l'axe routier Nouakchott-Akjoujt (Moughataa d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société « Carrières du Nord ».

Article 1 : La société « Carrières du Nord », B.P 703, téléphone 5259182 Nouakchott, est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle de gravier située entre les PK 175e 180 de l'axe routier Nouakchott-Akjoujt (Moughataa d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri).

Article 2 : Le site de cette carrière, dont la superficie est égale à 6,6km², est délimité

par les points A, B, C et D ayant les coordonnées suivantes :

Latitude Nord	Longitude Ouest
A 19° 16' 48''	14° 57' 00''
B 19° 16' 48''	14° 55' 30''
C 19° 16' 48''	14° 55' 30''
D 19° 16' 48''	14° 57' 00''

Article 3: La société « Carrières du Nord » est tenue de se conformer aux dispositions de la loi n°99.013 du 23 juin 1999 portant Code Minier et de ses textes d'application.

Article 4: La société « Carrières du Nord » devra tenir, sur le site d'exploitation, un registre et des documents périodiquement mis à jour sur ses travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattage le stockage, le transport et la tenue des parois.

Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'Administration des Mines.

Article 5: Les limites de la carrière doivent être nettement matérialisées sur le terrain suivant des conditions de sécurité suffisantes.

Article 6: Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel et à la préservation de l'environnement conformément aux règlements en vigueur notamment le décret

n°054.2004 en date du 6 Juillet 2004 portant sur l'environnement minier.

Article 7: La durée de validité de la présente autorisation est fixée à cinq (5) ans à compter de sa date de notification. Elle pourra être renouvelée plusieurs fois si le titulaire remplit ses obligations légales et réglementaires découlant du présent arrêté et des textes en vigueur.

Article 8: Dans un délai de 15 jours, à partir de la notification du présent arrêté, la société « Carrières du Nord » doit acquitter, conformément aux dispositions du Code Minier, la taxe rémunératoire, d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) ouguiyas, qui sera versée dans le compte d'affectation spéciale, intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie », ouvert au Trésor Public sous le n° 933.65.

Article 9: Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0017 du 17 Janvier 2006/ MMI autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière à grande échelle de gravier située au Nord de El Mestebred (Moughataa d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société « Bâtiment, Routes et TP » (BATIR-TP).

Article 1 : La société « Bâtiment, Routes et TP » (BATIR-TP), B.P 703, téléphone 5259182 Nouakchott, est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle de gravier située au Nord de El Mestebred (Moughataa d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri).

Article 2 : Le site de cette carrière, dont la superficie est égale à 12 km², est délimité par les points A, B, C, D, E, F et G ayant les coordonnées suivantes :

Latitude Nord	Longitude Ouest
A 19° 20'58''	14° 55' 12''
B 19° 20'13''	14° 54' 26''
C 19° 19'01''	14° 55' 23''
D 19° 19'01''	14° 56' 31''
E 19° 17'24''	14° 56' 31''
F 19° 17'24''	14° 57' 14''
G 19° 18'54''	14° 57' 14''

Article 3: La société (BATIR-TP) est tenue de se conformer aux dispositions de la loi n°99.013 du 23 juin 1999 portant Code Minier et e ses textes d'application.

Article 4 : La société (BATIR-TP) devra tenir, sur le site d'exploitation, un registre et des documents périodiquement mis à jour sur ses travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattage, le stockage, le transport et la tenue des parois.

Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'Administration des Mines.

Article 5 : Les limites de la carrière doivent être nettement matérialisées sur le terrain suivant des conditions de sécurité suffisantes.

Article 6 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel et à la préservations de l'environnement conformément aux règlements en vigueur notamment le décret n°054.2004 en date du 6 Juillet 2004 portant sur l'environnement minier.

Article 7 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à cinq (5) ans à compter de sa date de notification. Elle pourra être renouvelée plusieurs fois si le titulaire remplit ses obligations légales et réglementaires découlant du présent arrêté et des textes en vigueur.

Article 8 : Dans un délai de 15 jours, à partir de la notification du présent arrêté, la société (BATIR-TP) doit acquitter, conformément aux dispositions du Code Minier, la taxe rémunératoire, d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) ouguiyas, qui sera versée dans le compte d'affectation spéciale, intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie », ouvert au Trésor Public sous le n° 933.65.

Article 9 : Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0023/MMI Portant renouvellement d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière à grande échelle de sable siliceux aux environs de Tiguent (Moughataa de Mederdra, Wilaya du Trarza) au profit de la Société Mauritanienne de l'Industrie du Vitre (SOMIV.SA).

Article premier : Il est procédé au renouvellement de l'autorisation, accordée par l'arrêté n° 910/MMI en date du 04 Décembre 2001, à la Société Mauritanienne de l'Industrie du Vitre (SOMIV.SA= BP 142 Nouakchott, pour ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle de sable siliceux aux environs de Tiguent (Moughataa de Mederdra, Wilaya du (Trarza).

Article 2 : Le périmètre de cette carrière dont la superficie est réputée égale à environ 1.800 km², est délimité par les points A,B,C,D et E ayant les coordonnées suivantes :

Longitude Ouest	Latitude Nord
A 16° 06' 00''	17° 24' 43''
B 15° 52' 08''	17° 24' 39''
C 15° 55' 51''	16° 45' 52''
D 16° 03' 54''	16° 45' 32''
E 16° 11' 24''	17° 11' 24''

Article 3: La société SOMIV.SA est tenue de se conformer aux dispositions de la loi

n°99.013 du 23 juin 1999 portant Code Minier et ses textes d'application.

Article 4 : La Société SOMIV.SA devra tenir, sur le site d'exploitation, un registre et des documents périodiquement mis à jour sur ses travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattage, le stockage, le transport, l'emploi des explosifs et la tenue des parois.

Article 5 : Les limites de la carrière doivent être nettement matérialisées sur le terrain suivant des conditions de sécurité suffisantes.

Article 6 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel et à la préservation de l'environnement conformément aux règlements en vigueur notamment le décret n°054.2004 en date du 6 Juillet 2004 portant sur l'environnement minier.

Article 7 : La présente autorisation est renouvelée pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Article 8 : Dans un délai de 15 jours, à partir de la notification du présent arrêté, la société SOMIV.SA doit acquitter, conformément aux dispositions du Code Minier, la taxe rémunératoire, d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) ouguiyas, qui sera versée dans le compte d'affectation spéciale, intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en

Mauritanie », ouvert au Trésor Public sous le n° 933.65.

Article 9 : Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie et le Wali du Trarza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 1848 du 03 Août 2007/ MPM Autorisant l'Etablissement des Produits de Commerce de Granite « EPCG » à ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle pour les pierres taillées à l'Ouest de Touajil (Moughataa de F'Derick, Wilaya du Tiris Zemmour)

Article Premier : l'Etablissement des Produits de Commerce de Granite « EPCG » B.P 390, téléphone 5740661 Nouadhibou, est autorisé à ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle pour les pierres taillées à l'Ouest de Touil (Moughataa de F'Derick, Wilaya du Tiris Zemmour)

Article 2 : Le site de cette carrière, dont la superficie est égale à 566km², est délimité par les points A, B, C, D, E, F et G ayant les coordonnées suivantes :

Latitude Nord	Longitude Ouest
A 22° 30' 00''	12° 49' 48''
B 22° 30' 00''	12° 40' 12''
C 22° 25' 48''	12° 40' 12''
D 22° 17' 24''	12° 42' 00''
E 22° 12' 36''	12° 40' 12''
F 22° 02' 02''	12° 42' 46''
G 22° 02' 02''	12° 45' 00''

Article 3: EPCG est tenu de se conformer aux dispositions de la loi n° 99.013 du 23 juin 1999 portant Code Minier et de ses textes d'application.

Article 4 EPCG devra tenir, sur le site d'exploitation, un registre et des documents périodiquement mis à jour sur ses travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattage, le stockage, le transport et la tenue des parois.

Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'Administration des Mines.

Article 5 : Les limites de la carrière doivent être nettement matérialisées sur le terrain suivant des conditions de sécurité suffisantes.

Article 6: Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel et à la préservation de l'environnement conformément aux règlements en vigueur notamment de décret n°054.2004 en date du 6 juillet 2004 portant sur l'environnement minier.

Article 7: La durée de validité de la présente autorisation est fixée à cinq (5) ans à compter de sa date de notification. Elle pourra être renouvelée plusieurs fois si le titulaire remplit ses obligations légales et réglementaires découlant du présent arrêté et des textes en vigueur.

Article 8: Dans un délai de 15 jours, à partir de la notification du présent arrêté, la

société « EPCG » doit acquitter, conformément aux dispositions du Code Minier, la taxe rémunératoire, d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) ouguiyas, qui sera versée dans le compte d'affectation spéciale, intitulé, intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie », ouvert au Trésor Public sous le n° 933.65.

Article 9 : Le Secrétaire Général du Ministère Général du Ministère du Pétrole et des Mines et le Wali du Tiris Zemmour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Arrêté n° 1849 du 03 Août 2007
Autorisant la société « Travaux routiers de Mauritanie » (TRM) à ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle pour le gravier aux environs de Bouhajra (Moughataa de R'Kiz Wilaya du Trarza).

Article premier : La société « Travaux Routiers de Mauritanie » (TRM), BP 1995, téléphone 5291256 Nouakchott, est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle pour le gravier aux environs de Bouhajra (Moughataa de R'Kiz, Wilaya du Trarza)

Article 2 : Le site de cette carrière, dont la superficie est égale à 6km², est délimité par les points A, B, C, D, E et F ayant les coordonnées suivantes:

Latitude Nord	Longitude Ouest
A 15° 11' 37''	16° 57' 48''

B 15° 09' 59''	16° 57' 05''
C 15° 09' 36''	16° 56' 39''
D 15° 09' 43''	16° 56' 09''
E 15° 10' 01''	16° 56' 09''
F 15° 12' 02''	16° 56' 42''

Article 3 : TRM est tenu de se conformer aux dispositions de la loi n° 99.013 du 23 juin 1999 portant Code Minier et de ses textes d'application.

Article 4: TRM devra tenir, sur le site d'exploitation, un registre et des documents périodiquement mis à jour sur ses travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattage, le stockage, le transport et la tenue des parois.

Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'Administration des Mines.

Article 5: Les limites de la carrière doivent être nettement matérialisées sur le terrain suivant des conditions de sécurité suffisantes.

Article 6: Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel et à la préservation de l'environnement conformément aux règlements en vigueur notamment de décret n°054.2004 en date du 6 juillet 2004 portant sur l'environnement minier.

Article 7 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à cinq (5) ans à compter de sa date de notification. Elle pourra être renouvelée plusieurs fois si le titulaire remplit ses obligations légales et

réglementaires découlant du présent arrêté et des textes en vigueur.

Article 8 : Dans un délai de 15 jours, à partir de la notification du présent arrêté, la société « TRM » doit acquitter, conformément aux dispositions du Code Minier, la taxe rémunératoire, d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) ouguiyas, qui sera versée dans le compte d'affectation spéciale, intitulé, intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie », ouvert au Trésor Public sous le n° 933.65.

Article 9 : Le Secrétaire Général du Ministère Général du Ministère du Pétrole et des Mines et le Wali du Trarza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Arrêté n° 1959 du 03 Août 2007/ MPM Autorisant l'Etablissement des Produits de Commerce de Granite « EPCG » à ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle pour le sable siliceux située au sud de Tenweich (Moughataa de Toujounine, Wilaya de Nouakchott.

Article Premier: l'Etablissement des Produits de Commerce de Granite « EPCG » B.P 390, téléphone 5740661 Nouadhibou, est autorisé à ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle pour le sable siliceux située au sud de Tenweich (Moughataa de Toujounine, Wilaya de Nouakchott.

Article 2: Le site de cette carrière, dont la superficie est égale à 11km², est délimité par les points A,B,C et D ayant les coordonnées suivantes :

Latitude Nord	Longitude Ouest
A 15° 47' 42''	18° 03' 10''
B 15° 45' 18''	18° 01' 33''
C 15° 45' 54''	18° 00' 36''
D 15° 48' 18''	18° 02' 00''

Article 3: EPCG est tenu de se conformer aux dispositions de la loi n° 99.013 du 23 juin 1999 portant Code Minier et de ses textes d'application.

Article 4: EPCG devra tenir, sur le site d'exploitation, un registre et des documents périodiquement mis à jour sur ses travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattage, le stockage, le transport et la tenue des parois.

Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'Administration des Mines.

Article 5: Les limites de la carrière doivent être nettement matérialisées sur le terrain suivant des conditions de sécurité suffisantes.

Article 6 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel et à la préservation de l'environnement conformément aux règlements en vigueur notamment de décret n°054.2004 en date du 6 juillet 2004 portant sur l'environnement minier.

Article 7 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à cinq (5) ans à compter de sa date de notification. Elle pourra être renouvelée plusieurs fois si le titulaire remplit ses obligations légales et réglementaires découlant du présent arrêté et des textes en vigueur.

Article 8: Dans un délai de 15 jours, à partir de la notification du présent arrêté, la société « EPCG » doit acquitter, conformément aux dispositions du Code Minier, la taxe rémunératoire, d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) ouguiyas, qui sera versée dans le compte d'affectation spéciale, intitulé, intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie », ouvert au Trésor Public sous le n° 933.65.

Article 9 : Le Secrétaire Général du Ministère Général du Ministère du Pétrole et des Mines et le Wali du Tiris Zemmour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Arrêté n° 2400 du 10 Octobre 2007
Portant autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire de substances explosives, au PK71 de la route Nouadhibou –Nouakchott, au profit de la société « ATTM »

Article premier: il est accordé à la « ATTM », BP 5481. Nouakchott, une autorisation d'établir et d'exploiter, au PK71 Nouadhibou-Nouakchott, un dépôt temporaire de substances explosives

destinées exclusivement aux travaux de réalisation de la piste de l'aéroport de Nouadhibou.

Article 2: Le dépôt sera constitué de deux magasins dont l'un est de 2X2m pour les explosifs et l'autre est de 1X2m pour les détonateurs et accessoires chaque magasin est entouré d'une digue de protection (c. f au plan de situation ci-joint).

Article 3: Le sol sera débroussaillé autour du dépôt qui sera entouré d'une clôture grillagée de 130X140m munie d'une porte cadenassée. Deux poteaux d'éclairage, au minimum, seront placés dans le dépôt.

Article 4: La surveillance du dépôt sera assurée en permanence par un gardien dont la loge sera sise à l'entrée du dépôt. Le gardien aura à sa disposition au moins deux extincteurs dont l'état de fonctionnement sera vérifié tous les trois (3) mois.

Article 5: Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt, ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer, des systèmes d'éclairage à flamme ou d'autres objets susceptibles de provoquer des étincelles. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt.

Article 6: Toutes les manipulations doivent être effectuées par un agent habilité à cet effet.

Article 7: La société « ATTM » tiendra régulièrement un registre spécial des mouvements de substances explosives dans le dépôt. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt.

Article 8: Si la société « ATTM » constate la disparition de tout ou partie des substances explosives du dépôt, elle doit en faire la déclaration, dans les 24 heures, auprès des autorités administratives les plus proches et de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 9 : La validité de la présente autorisation est de huit (8) mois à compter de sa date de délivrance.

Article 10: Cette autorisation porte le n° 179 du registre spécial tenu à la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 11: Les Secrétaires Généraux des Ministères de la Défense Nationale, de l'Intérieur, du pétrole et des Mines ainsi que le Wali de Dakhlet Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Pêche

Actes Réglementaires

Arrêté n°2943 du 29 Novembre 2006 complétant les dispositions de l'arrêté R 082 du 20 septembre 1977 portant règlement d'exploitation et de police du Port Autonome de Nouadhibou

Article premier: Tout navire devant effectuer un séjour prolongé en rade du Port Autonome de Nouadhibou pour une réparation ou pour toute autre raison doit obligatoirement le signaler à l'autorité portuaire dès son entrée.

Le présent arrêté a pour objet compléter certaines dispositions de l'arrêté n°R 0082 du 20 septembre 1977 portant règlement

d'exploitation et de police Port Autonome de Nouadhibou.

Article 2: Pour les navires nationaux, tout stationnement prolongé en rade sera soumis aux conditions suivantes:

- Pour un séjour inférieur à un mois: le navire sera exempté de la taxe de stationnements;
- Pour un séjour de un (1) à six (6) mois: le navire paiera une taxe journalière équivalente à 10% du montant qu'il aurait du payer pour un accostage tel que prévu par la tertiarisation portuaire en vigueur du port Autonome de Nouadhibou;
- Pour un séjour supérieur à six (6) mois: Le navire doit obligatoirement quitter la rade et ne peut plus y être admis sans autorisation de la Direction Générale du Port.

Dans ce cas l'armateur ou son représentant prendra toutes les dispositions et sans délai supplémentaire pour enlever son navire du domaine du port.

En cas de refus ou de défaillance, l'administration portuaire le fera d'office et sans préjudice pour elle et aux frais de l'armateur.

Article 3: Pour les navires étrangers le stationnement prolongé en rade du port n'est autorisé que pour les navires disposant d'une police d'assurance prenant en compte la couverture des frais de l'enlèvement du navire si celui-ci coulait ou échouait

Article 4: Tous les navires séjournant en rade du port devront être munis d'un

certificat de navigabilité datant de moins de six mois.

Article 5: Le séjour prolongé dans la rade n'est autorisé que dans la zone de mouillage réservée à cet effet et définie ainsi qu'il suit:

- au sud de la latitude 20°53N
- à l'ouest de la longitude:17°02W
- à l'est de la pointe de Cansado.

Le séjour prolongé dans une zone de la rade autre que celle-ci –dessus délimitée par l'autorité portuaire est soumis à l'autorisation préalable de la Direction Générale du Port.

Article 6: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des pêches et de l'Economie Maritime et le Directeur Générale du Port Autonome de Nouadhibou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 2401 du 10 octobre 2007 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°160 du 11 Mai 1996 relatif aux modalités d'intéressement des saisissants et intervenant en matière de répression des infractions au code des pêches maritimes et la répartition des fonds de promotion de la pêche et de la surveillance maritime.

Article premier: le montant des parts du produits des amendes, pénalités et confiscations prononcées pour infraction

aux disposition de la loi n°2000-25 du 24 janvier 2000 portant code des pêches Maritimes modifié par l'ordonnance 20007/022 du 09 Avril 2007, affecté à l'intéressement des saisissants et intervenants et aux fonds de promotion de la pêche et de la surveillance maritime au sens de l'article 20 du décret n°89/100 du 26 juillet 1989 modifié par le décret n°96 033 du 22 avril 1996 est reparti ainsi qu'il suit:

- 14 % à l'intéressement des fonctionnaires et agents de constatation et de répression des infractions au code des pêches (5% aux saisissants et 9% aux intervenants)
- 20% au fonds de promotion de la pêche et de la surveillance Maritime
- 4% pour l'équipement et le fonctionnement du Ministère des pêches
- 10% à an fonds spécial de lutte contre la fraude et la pêche illégale.

Article 2: Les 14% pour l'intéressement des fonctionnaires et agents des constatations et de répressions des infractions au code des pêches se repartissent ainsi qu'il suit:

- 4% aux saisissants en mer
- 1% aux saisissants à terre
- 4% à la délégation à la surveillance des pêches et au contrôle en mer
- 0.85% aux membres des la Commission Consultative de transaction
- 0.15% à la Direction régionale Maritime
- 4% aux autres administrations ayant participé utilement à la constatation et à la répression des infractions

Article 3: le fonds de promotion de la pêche et de la surveillance maritime qui est de 20% est reparti ainsi qu'il suit:

- 10% à la promotion de la surveillance au niveau de la DSPCM
- 3% pour primes spéciales d'encouragement aux saisisants et autres intervenants en fonction du niveau et de la qualité de leurs prestations au niveau de la DSPCM
- 7% pour le renforcement de la communication dans le cadre de la promotion de la pêche et de la surveillance au niveau du Ministère

Article 4: Les parts destinées à l'équipement et au fonctionnement du ministère qui s'élèvent à 4% sont répartis comme suit:

- 0.5% pour le fonctionnement et l'équipement complémentaire du secrétariat du Ministre des pêches
- 1.5% pour le fonctionnement et l'équipement au niveau du secrétariat général, des chargés de mission et des conseillers au niveau du ministère de pêches
- 2% pour le fonctionnement et l'équipement de l'inspection interne et des directions centrales du Ministère des pêches

Article 5: Les 10% affectés au fonds spécial de lutte contre la fraude et la pêche illégale sont destinés à des actions de recherche d'information de contrôle et de suivi au niveau du Ministre

Article 6: Les fonds destinés à la promotion de la surveillance au niveau de la délégation (10%),

Les fonds revenant à l'intéressement des fonctionnaires et agents de constatations et de répression des infractions au code des pêches (14%)

Et les 3% destinés aux primes spéciales d'encouragement sont virés dans un

compte ouvert par la DSPCM et sont répartis trimestriellement suivant un état établi et signé par le délégué à la surveillance et au contrôle en Mer

Article 7: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celle de l'arrêté 0160 du 11 Mai 1996 relatif aux modalités d'intéressement des saisisants et intervenants en matière de répression des infractions au code des pêche maritime et la répartition des fonds de promotion de la pêche et de la surveillance maritime.

Article 8: le secrétaire général du Ministère des pêches est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie

Arrêté n°2454 du 11 Octobre 2007 portant tarification et rapatriement des revenus générés par l'activité de la consignation en Mauritanie.

Article premier : Le rapatriement des créances sur l'étranger nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services, d'emprunts et d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger est obligatoire.

Article 2 : Le présent arrêté a pour objet de préciser les conditions de rapatriement des devises nées des prestations et service rendus par les consignataires aux armateurs non résidents.

Article 3 : Toute personne physique ou morale résidente en Mauritanie rendant habituellement des services à des non résidents est tenue d'ouvrir en son nom, un compte en devise auprès d'une banque installée en Mauritanie et d'y domicilier tous les revenus provenant de ces services.

Article 4 : Tout consignataire de navire de pêche doit disposer avant le début de son activité, d'une caution bancaire renouvelable pour garantir la rémunération des marins et le rapatriement des revenus de la consignation. Le montant de la caution est fixé comme suit :

-10.000.000UM (Dix millions d'Ouguiya) pour les navires supérieurs à 600GT ;

-5.000.000UM (Cinq Millions d'Ouguiya) pour les autres navires.

Article 5: Les coûts des prestations de services doivent être réglés et rapatriés au plus tard 15 jours avant le renouvellement de la licence au crédit du compte ouvert pour le consignataire auprès d'une banque agréée en Mauritanie.

Article 6 : Le rapatriement des recettes nées de l'activité de consignation des navires de pêche est fixé, au minimum, ainsi qu'il suit :

1) Navires pêchant les céphalopodes, crustacé, autres démersaux et thons:

- Navires inférieurs à 100GT : honoraires consignataire = 1.000Euros par navire et par mois
- Navires de 100 à 500GT : honoraires consignataire = 2.000Euros par navire et par mois ;

- Navires de 501 à 1000 GT : honoraires consignataire = 3.000Euros par navire et par mois ;

En sus de ses honoraires, le consignataire est tenu pour responsable du rapatriement de l'ensemble de la rémunération en devise des marins.

2) Navires pêchant le pélagique :
Navires de plus de 1.000 GT : les honoraires du consignataire sont calculés à raison de 45 USD par JB et par an auxquels il faut ajouter 350 USD par marin et par mois au titre des salaires et primes.

Article 7 : Les consignataires des navires commerciaux sont tenus de remplir une déclaration mensuelle des montants à rapatrier dûment signée et accompagnée des justificatifs ci-dessous :

- copies des manifestes d'entrée et de sortie des navires consignés ;
- un exemplaire des connaissements maritimes (BL) ;
- les factures de fret payable à destination.

Cette déclaration devra être adressée au plus tard le 15 de chaque mois à la Banque Centrale de Mauritanie (Direction chargée du change ou à la Direction régionale de Nouadhibou) et les montants dus doivent être rapatriés dans un délai de 60 jours.

Article 8 : Les forfaits servant de base de calcul des honoraires par escale de l'activité de consignation des navires de commerce sont fixés ainsi qu'il suit :

- Grands bateaux de plus de 20.000 m³ : honoraires = 2.500 Euros ;

- Bateaux moyens compris entre 15.000m3 et 20.000m3 : honoraires = 2.000Euros ;
- Bateaux inférieurs à 15.000m3 honoraires = 1.500 Euros.

Les frais de débours facturés à l'identique, viennent en sus des honoraires ci-dessus.

Article 9 : Le présent arrêté fait partie intégrante des textes pris en la matière notamment ceux régissant les comptes d'escale et l'activité de consignation en général.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches, le Secrétaire Général du Ministère des Transport et le Directeur

du Change et du Commerce Extérieur de la Banque Centrale de la Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui vigeur 30 jours après sa signature et sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0020 du 18 Janvier 2006/MCAT/DT accordant des agréments d'exploitation à certaines agences et bureaux de voyages.

Article premier : une licence de plein exercice dite licence « A » est accordée aux agences de voyages suivantes :

N°	Nom publicitaire	Nom du promoteur	licence	Adresse
1	Samaha	Abdallahi Ould Med Mahmoud	A	NKTT
2	Méharée désert	Asned O/ Mohamed El Hacem	A	NKTT
3	Doueirara Oumra-hadj-Tourisme	Cheikh Ould Mohd El Moctar	A	NKTT
4	Africar Voyages	Mohamed Abdallahi Salem	A	NKTT
5	Yéro Voyage	Modi Yéro	A	NKTT
6	El Baraka International	El Alawi Mohamed Horma	A	NKTT
7	Thaba "Tourisme-voyage"	Abderrahmane Ould Tfagha	A	NKTT
8	Koreny Voyages	Mohamed O/ Ahmedou Kory	A	NKTT
9	Sahara Adventures	Mohamed Ould Tajidine	A	NKTT
10	Les dunes Mugissantes de l'Adrar	Ahmetou Ahmed Salem	A	NKTT
11	Four Line	Mohamed Salem Ould Bedr	A	NKTT
12	AMD Voyages	Mohamed Ahmed Deye	A	NKTT
13	Directtours	Mohamed O/ Sid'Ahmed Tebakh	A	NKTT
14	Tessamouh Voyages	Mohamed Sidina O/ Ahmed baba	A	NKTT
15	Chegar Tours-Hadj-Oumra	Sid' Ahmed Ould Boubacar	A	NKTT

16	Hommes et Désert Voyages Tour	Ahmed Nagi Ould Moctar	A	NKTT
17	Rihla Voyages	Salka Mint Mohd Said Hommody	A	NKTT
18	Agence Aioun El Atrouss	Abdel Jelil Ould Sidi O/ Diagly	A	NKTT
19	El Hachimiya	Taleb El Houcein Brahim	A	NKTT
20	El Mouatassim Tourisme	Mohamed Yeslem O/ Amar	A	NKTT
21	Bambi pour le Voyages et Tourisme	Camara Ali Gueladio	A	NKTT
22	Adeja Tours	Adeija Sidi Mohamed El Mokhtar	A	NKTT
23	Zoughmane Voyages	Mohd El Moctar O/ Zoughmane	A	NKTT
24	El Hamd	Boubacar O/ Ahmed Amar	A	NKTT
25	Samballa "Oumra & Hadj"	Hamidou Sidi Cissé	A	NKTT
26	Wekaletou Nssr "Hadj & Oumra"	Salem Sidi Mohamed	A	NKTT
27	El Mouzdaliva « Oumra & Hadj »	Sidayi Moussa Brahim	A	NKTT
28	Rayons Voyages	Mohd O/ AbdelBaghi O/ Banemou	A	NKTT
29	Azalaye Voyages	Mahamane Oumar	A	ATAR
30	Zem-Zem Oumra & Hadj"	Ethmane M'bareck Med El Moctar	A	NKTT
31	Thiga Voyages et Tourisme	Selmate Oumarou Moustapha	A	NKTT
32	Sahara Tours	El Hadj O/ Mohamed Abdellahi	A	NKTT
33	EMT (SARL)	Hamady Ould Mohamed	A	NKTT
34	El Wava "Oumra Sce généraux"	Fatimetou Khattry Sidi Brahim	A	ATAR
35	Bohey Tours "Loc. De Voitures"	Sidi Mohamed Sallah bahay	A	NKTT
36	Lekseir Voyages	Amar O/ Mohamed O/ Veknache	A	NKTT
37	Palm Tours	Boubacar Sadegh Ould Taleb	A	NKTT
38	Mohd Salem Travel and Land SVC	Mohd Salem Habiboullah Lavdall	A	NEMA
39	Néma Tours	Mohamed Ould Nagi	A	NEMA
40	El Ghazala "Location de voitures"	Fall Ould El Mamy	A	NKTT
41	Mahfoudh "Location de voitures"	Mahfoudh O/ Sid'Elemine	A	NKTT
42	Verah Agency	Chérif Ahmed Ethmane	A	NKTT
43	Ahmed Salem O/ Hemmedy	Ahmed Salem O/ Hemmedy	A	ATAR
44	Nijane Tours	Bouha Ould Moustapha	A	ATAR
45	Fouta Tours (SARL)	Oumar Guissé	A	NKTT
46	Les Dauphins de Nouadhibou	Sidi Ethamne Ould Maouloud	A	ATAR

Article 2 : Une Licence limitée dite licence « B » est accordée aux bureaux de voyages suivants :

N°	Nom publicitaire	Nom du promoteur	licence	Adresse
1	N°Gadi Tours	Baba Ould Mohamed Ely	B	NDB
2	Dhar Tours	Cheidh O/ Mohamed Lemine	B	NKTT
3	El Amami de Location de voitures	Mohamed Salem Ould Sidi	B	NDB
4	ACT	Sidi Mohamed Levrak	B	Zouerate
5	Tiris Zoug "Location de voitures"	Sidi Baba Cheikh Choumad	B	NKTT
6	Mohd Jilany "Location de voitures"	Mohamed Ahmed El jeilany	B	NDB
7	Mohamed "Location de voitures"	Mohamed O/ Ahmed Saleck	B	NKTT
8	MCTS "Location de voitures"	Mohd Ahmed O/ youba O/ Bebe	B	Zouerate
9	Toul pour la "Location de voitures"	Mohamed El Moctar O/ hadramy	B	NKTT
10	El Aman Tours	Boudaha El Khou Ebye	B	NKTT
11	Adalla pour "Location de voitures"	Mahmoud Ould Mohameden	B	NKTT

Article 3 : Les agences et bureaux de voyages ainsi agréés doivent se limiter aux activités prévues à l'article premier du Décret 2000/05 PM/MCAT du 16 Février 2000.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Agriculture et de
l'Elevage**

Actes Réglementaires

Arrêté N° 2948 du 30 Novembre 2006 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 1222/MDRE/MAED du 20 Octobre 2004 portant

création du Comité de Pilotage du Projet de Développement Rural Communautaire.

Article Premier : Les dispositions de l'arrêté N° 1222 du 20 Octobre 2004 MDRE/MAED portant création du Comité de Pilotage du Projet de Développement Rural Communautaire sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article Premier (nouveau) : Il est créé un Comité Pilotage du Projet de Développement Rural Communautaire (PDRC) et du Projet d'Aménagement

Communautaire des Bassins Versants (PACBV).

Article 2(nouveau) : Le Comité examine, d'une manière générale, toutes les questions utiles pour l'orientation, le contrôle et le suivi des activités et de la gestion des projets PDRC et PACBV et notamment :

- Examine et approuve les programmes d'activités, budgets d'activités préparés par l'Unité Centrale de Coordination du PDRC/PACBV ;
- Suit la gestion des performances du PDRC et du PACBV sur la base des rapports d'avancement, des rapports d'audit, des rapports d'évaluation et éventuellement des rapports d'études d'impact ; de même que les comptes de l'exercice passé et le rapport annuel d'activité ;
- Propose toutes mesures visant à améliorer ou à réorienter le PDRC et le PACBV et, s'assurer de la cohérence des activités du PACBV par rapport aux objectifs et veiller à la complémentarité des interventions des différents partenaires ;
- Donne un avis sur les propositions d'amendement des manuels de procédures et d'exécution rendues nécessaires ;
- Examine et statue sur tout document spécifique soumis à son appréciation par le Coordonnateur du PACBV/PDRC ;
- Coordonne les interventions des différents partenaires et veille à leur complémentarité et à leur cohérence ;
- Diffuse dans sa structure, pour information et discussions, les informations recueillies au niveau du PDRC et du PACBV.

Article 3(nouveau) : Le Comité de Pilotage du PDRC/PACBV est présidé

par le Directeur du Suivi des Projets / MAED et comprend :

- Le Conseiller Technique du Ministre du Développement Rural, représentant le Ministre (Vice Président)
- Un représentant du Secrétaire d'Etat chargé de l'Environnement
- Le directeur des Politiques de Coopération et de Suivi-Evaluation (DPCSE)/MDR
- Le Directeur de l'agriculture (DR)/MDR
- Le Directeur de l'Elevage (DE) /MDR
- Le Directeur de l'Aménagement Rural (DAR)/MDR
- Le Directeur de la Recherche, Formation et Vulgarisation (DRFV)/MDR
- Le Directeur Général des Collectivités Locales (DGCL)/MIPT
- Le Directeur des Travaux Publics/MET
- Le Directeur de l'Hydraulique et de l'Assainissement /MH
- Le Directeur de la Planification, de la Coopération et des Statistiques/MSAS
- Le Directeur de la Planification et de la Coopération (MEN)
- Un Représentant du Secrétariat d'Etat à Condition Féminine
- Le Directeur des Etudes et de la Planification /CDHLCPI
- Un représentant du CSA
- Un Représentants de l'Association des Mairies de Mauritanie
- Deux Représentants du Collectif des ONGS
- LE POINT FOCAL TECHNIQUE DE LA Convention sur la Désertification
- Un représentant du Collectif des ONGs en Environnement

Article 4(nouveau) : Le Secrétariat du Comité de pilotage du PDRC/PACBV est assuré par le Coordonnateur de l'Unité

Centrale de Coordination du
PDRC/PACBV.

Article 5(nouveau) : Le Comité de pilotage peut créer en son sein autant de commissions au'il jugera utiles et s'adjoindre tout expert.

Article 6 (nouveau) :Le Comité de Pilotage tiendra 2réunions par an, sur convocation de son Président dont une en présence des partenaires du projet. Il peu se réunir chaque fois que de besoin. Les comptes-rendus des réunions seront communiqués à l'IDA.

Article7 (nouveau) : Le Comité de Pilotage établit deux rapports semestriels qu'il adresse au Ministre des Affaires Economiques et au Ministre du Développement Rural ; ces rapports traitent de l'état d'avancement de l'exécution des deux Projets. En tout état d'avancement de l'état l'exécution des deux projets.

Article 2 : Le présent Arrêté abroge toute disposition antérieure notamment les articles 1,2,3,4,5,6et 7 de l'arrêté n° 1222 MDRE/MAED du 20 Octobre 2004 portant création du Comité de Pilotage du projet de Développement Rural Communautaire (PDRC).

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Ministères du Développement Rural et des Affaires Economiques et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Transports

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0038 du 24 janvier 2006 Portant création d'un Comité consultatif de Transport Aérien (CCTA).

Article Premier: Il est créé auprès du Ministre de l'Equipement et des Transports un comité Consultatif de Transport Aérien ci- après désigné (CCTA)

Article 2: Le CCTA a pour missions

- d'identifier toutes les contraintes d'ordre institutionnel, et proposer les actions correctives et améliorations pouvant être mises en œuvre, en vu d'assurer la régulation du transport aérien en Mauritanie et définir une politique cohérente intégrant les exigences de sa modernisation;
- d'analyser l'organisation, les attributions, le fonctionnement et les suplications des structures (Sociétés, Agences, compagnies aériennes) opérant dans le sous-secteur du transport aérien et proposer les mécanismes à mettre en place pour renforcer la sécurité aéroportuaire;
- de proposer des solutions aux problèmes relatifs aux manquements aux normes et standard de l'OACI, et des autres institutions régionales et sous régionales de l'Aviation.

Article 3: Le CCTA donne un avis circonstancié sur tous les aspects majeurs du transport aérien en Mauritanie, notamment le renouvellement ou les modifications des installations aéroportuaires ainsi que les projets de développement dans ce sous-secteur.

Article 4: Le CCTA est présidé par Dr Tidjani Ould Boilil, chargé de mission au Ministère de l'Équipement et des Transports, et comprend:

- Le conseiller Technique du Ministre chargé de l'Aviation,
- Le conseiller Technique du Ministre chargé des travaux publics et des Transports
- Le conseiller juridique,
- Le Responsable de la Cellule Nationale de la Météorologie,
- Le coordinateur de la cellule d'exécution du projet de construction du nouvel Aéroport International de Nouakchott.
- Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation (ANAC)

Le président peut, inviter aux travaux du comité toute personne dont la participation est jugée utile.

En cas d'absences ou d'empêchement du Président, le conseiller technique chargé de l'Aviation civile assurera l'intérim.

Article 5: Le CCTA se réunit deux(2) fois par mois et autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président.

Article 6: Le secrétariat et le fonctionnement du CCTA sont assurés par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

Article 7: Le CCTA adopte son règlement intérieur et peut créer en son sein des commissions spécialisées.

Article 8: Selon les thèmes à examiner des représentants de l'ANAC, de l'ASECNA,

des Sociétés de gestion des Aéroports ou des Compagnies Aériennes, pourront participer aux réunions du comité et de ses commissions.

Article 9: Les procès –verbaux du CCTA sont transmis au Ministre pour approbation.

Article 1: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0048 du 03 Février 2006 Portant création d'un comité technique de suivi de l'impact socio- économique de la route Rosso- Boghé.

Article premier: Un Comité technique dénommé Comité National de Suivi de l'Impact Socio-économique du Projet de construction de la route Rosse Boghé est créé au sein du Ministère de l'Équipement et des Transports.

Article 2: Ce Comité est présidé par Mr DIOP AMADOU EL HADJ chargé de mission au Ministère de l'Équipement et des Transports et comprend:

- Un Directeur des Travaux Publics /MET
- Un représentant du Ministère des Affaires économiques et du Développement:
- Un représentant du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement:

- Un représentant du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales:
- Un représentant du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine
- Un représentant du Commissariat aux Droits de l'Homme. à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion:
- Du Coordinateur du projet de la route Rosso – Boghé

Article 3: Le rôle de ce Comité est d'orienter et de superviser le travail de l'ONG chargée du suivi- évaluation de l'impact socio-économique du projet principalement en ce qui concerne la préparation des enquêtes et de l'élaboration d'indicateurs suivi

Ce Comité se réunit deux (2) fois par an pendant la durée d'exécution du projet et exceptionnellement en cas des besoins:

Article 4: Le fonctionnement et le secrétariat du Comité sont assurés par la Direction des Travaux Publics

Article 5: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n°351 di 18 mars 2004

Article 6: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Equipement et des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 2926 du 29 novembre 2006
Fixant les conditions d'agrément des Sociétés de services d'assistance en escale.

Article premier: Définition:

On entend par:

-Agrément pour l'exercice de l'assistance en escale : l'Autorisation administrative accordée par le Ministre chargé de l'Aviation Civile à un prestataire de service pour fournir, à titre onéreux, l'assistance en escale dans les aéroports de Mauritanie.

Prestataire de service d'assistance en escale: Un prestataire de service d'assistance en escale ou opérateur d'assistance en escale, est une personne physique ou morale fournissant pour son compte propre Auto-assistance ou pour des tiers, une ou plusieurs activités de service d'assistance en escale.

-Assistance en escale ou Handling: les services rendus sur un aéroport à un transporteur aérien. Ces services couvrent une ou plusieurs des activités suivantes :

- L'assistance administrative au sol et la supervision ;
- L'assistance <<passagers>>
- L'assistance <<bagages>>
- L'assistance <<fret et poste>>
- L'assistance <<opération en piste>>
- L'assistance <<nettoyage et service de l'avion>>
- L'assistance <<entretien ligne>>
- L'assistance <<opérations aériennes et administration équipages>>
- L'assistance <<transport au sol>>
- L'assistance <<service commissariat>>

Cette liste n'est pas exhaustive.

-Licence d'exploitation d'assistance en escale : document délivré par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) permettant à un prestataire de service d'exercer l'assistance en escale, ayant les capacités professionnelles et organisationnelles pour rendre, en toute

sécurité, des services d'assistance en escale aux aéronefs desservant l'aéroport concerné.

-Auto-assistance en escale : situation dans laquelle un transporteur aérien fournit une ou plusieurs activités de service d'assistance en escale à ses aéronefs (aéronefs portant pavillon de ce transporteur aérien).

Article 2: Les services d'assistance en escale peuvent être fournis sur l'ensemble des aéroports de Mauritanie ouverts au trafic commercial national et international, par toute personne physique ou morale titulaire d'un agrément pris par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile après avis de la commission d'agrément prévue par le décret n° 98-47 du 18 juin 1998

Article 3: L'exercice des services d'assistance en escale sur les aéroports de Mauritanie est subordonné à l'obtention d'une licence d'exploitation d'assistance en escale délivrée par l'agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC). Cette licence est renouvelable annuellement.

Article 4: Pour obtenir un Agrément, tout transporteur aérien, société prestataire de services, et/ou sous traitant de droit Mauritanien, postulant à l'exercice des services d'assistance en escale doit soumettre au Ministre chargé de l'Aviation Civile un dossier comprenant les pièces ci-après:

-Une demande timbrée à 100Ouguiya adressée au Ministre chargé de l'Aviation Civile

-Une copie des statuts

-Un certificat d'inscription au registre du commerce ;

-Une fiche détaillée du matériel correspondant à l'activité demandée ;

-L'organigramme de la société et le nom des principaux responsables autorisée à l'engager ;

-La souscription du capital permettant de couvrir les frais de fonctionnement des services en escale pour une période de Trois (3) mois ;

-La liste des personnels qualifiés

-Le ou les aéroports sur lesquels l'activité d'assistance en escale sera exercée.

Article 5: La durée de la validité de l'agrément pour l'exercice de l'assistance en escale est de cinq (5) ans. Pour tout renouvellement le prestataire doit adresser une demande au Ministre chargé de l'Aviation Civile trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Article 6: Les conditions et les modalités pratiques d'obtention de la licence d'exploitation d'assistance en escale sont fixées par le règlement technique de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile relatif à l'assistance en escale.

Article 7: Les compagnies de transport aérien peuvent pratiquer librement l'auto Assistance en escale

Toutefois, si une compagnie de transport aérien désire fournir un ou plusieurs services d'assistance en escale à des compagnies tierces, celle-ci doit être titulaire d'un agrément d'assistance en escale.

Article 8: Tout prestataire de services d'assistance en escale, doit opérer une stricte séparation comptable entre les

activités liées à la fourniture des services d'assistance en escale et celles des autres activités. Un rapport annuel sur les activités de l'assistance en escale sera transmis à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

Article 9: Tout titulaire d'un agrément d'assistance en escale doit notifier au Ministre chargé de l'Aviation Civile ainsi qu'à l'ANAC toute modification apportée à sa raison sociale et /ou à sa dénomination.

Pour toute modification souhaitée le prestataire doit obtenir un nouvel agrément.

Article 10: Lorsque, sur un aéroport ou une partie de l'aéroport, des contraintes particulières en matière d'espace ou de capacité des installations ne permettent pas l'exercice des services d'assistance en escale pour un nombre élevé de prestataires, le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, sur proposition du gestionnaire de l'aéroport, peut décider de limiter à deux (2) au moins, le nombre d'intervenants pouvant être admis sur cet aéroport.

Dans ce cas, l'agence Nationale de l'Aviation Civile accorde la priorité aux prestataires qui réalisent le chiffre d'affaire le plus important, qui respectent au mieux les engagements souscrits et qui disposent du matériel et de l'équipement les plus adaptés pour fournir les services d'assistance en escale.

Article 11: L'agrément d'assistance escale est suspendu ou annulé de plein droit et sans préavis dans les cas suivants :

- l'absence de toute activité d'assistance en escale pendant trois (3) mois à compter de la date d'obtention de l'agrément ;
- la cessation d'activité prolongée pendant un an ;
- l'absence de contrats d'assurance valides pour couvrir le matériel Utilisé ;
- la faillite de la société ;
- la liquidation judiciaire.

Les cas de suspension ou d'annulation sont précisés dans le règlement technique de l'ANAC relatif à l'assistance en escale.

Article 12: Tout prestataire d'assistance assurant actuellement les services d'assistance en escale sur les aéroports de Mauritanie doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai de six (6) mois à compter de la date de sa publication.

Article 13: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des transports et le Directeur Général de l'ANAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Ministère de l'Hydraulique, de l'Énergie et des TCI

Actes Réglementaires

Arrête N° 0051 du 08 Février 2006
Conjoint portant création, composition et attributions du Comité National d'Organisation du Forum – Eau Sahel.

Article Premier: Dans le cadre de la préparation du Forum- Eau Sahel, Organisé par le Comité Inter – Etats de

Lutte Contre la Sécheresse au Sahel, Il est mis en place un comité National d'Organisation (CNO) dudit Forum.

Article 2: le Comité national d'Organisation est composé comme suit

- Co –Présidents:
- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique
- Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement
- **Membres:**
- Le Conseiller Technique Chargé du CILSS
- Le Directeur de l'hydraulique et de l'Assainissement.

Article 3: Le Comité National d'Organisation est constitué de trois commissions:

- Commission chargé de l'Accueil et de l'Hébergement, placée sous la responsabilité de Monsieur Zeidane Ould Sidi Boubacar, Conseiller Technique du MDRE
- Commission chargé du Transport, placée sous la responsabilité de Monsieur Ngaidé Hamah, Inspecteur Général du MDRE
- Commission chargée du Secrétariat Technique, placée sous la responsabilité de Monsieur Saadou Ebih Ould Mohamed El Hassane, Directeur du Centre National des Ressources en Eau

Article 4: Chaque responsable de commission mettra en place une sous commission d'appui composée des personnes les mieux indiquées, conformément aux TDR qui lui sont assignées et ci – joints au présent arrêté

Article 5: Le Conseiller Technique, chargé du CILSS et Le Directeur de l'Hydraulique

et de l'Assainissement sont chargé d'assurer la supervision et la coordination des actions des commissions et la coordination avec le CILSS.

Article 6: Les modalités de gestion des fonds du Forum seront définies ultérieurement par le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement, Ministre Coordinateur du CILSS.

Article 7: Les Secrétaires Généraux du MDRE et du MH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature.

Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

Arrêté 1193 du 03 Avril 2007/MSAS/MFPE/DGFPPRA Portant organisation d'un concours e Recrutement par voie interne.

Article Premier: Un concours de recrutement par voie interne de 8 (Huit) Techniciens supérieurs de Santé en Anesthésie- Réanimation, sera organisé les 21 et 22 Décembre 2006 à partir de 9 Heures à l'Ecole Nationale de Santé Publique.

Article 2: Le concours est ouvert aux fonctionnaires (Infirmiers diplômés d'Etat et Sages Femme d'Etat) de la Catégorie B ayant une ancienneté de 3 ans à la date du concours.

Article 3: Le registre d'inscription des candidatures sera ouvert à la Direction des

Ressources Humaines du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales ; tous les jours ouvrables de 9 Heures à 15 Heures sauf les vendredis de 9 heures à 12 Heures pendant la période allant du 20 Novembre su 08 décembre 2006.

Article 4: Le dossier de candidature doit comporter les éléments suivants :

- Une demande manuscrite adressée par la vie hiérarchique à la Directrice des Ressources Humaines

- Une attestation de présence au service signée par la Directrice des Ressources Humaines

- Un acte administratif précisant l'ancienneté demandée

- 4 Photos d'identité récentes

Article 5: Le Concours se déroulera conformément aux indications du tableau ci-après:

Nature des Epreuves	Date	Durée	Coefficient
Physiologie Soins Infirmier	21/12/2006	2H (de 9h- 11h)	2
Urgence médico-chirurgicale	22/12/2006	2H (de 9h- 11h)	2

Article : Les épreuves seront notées de 0-20, la note 0 étant éliminatoire.

Article 7: Les candidats admissibles avec une moyenne égale ou supérieure à 10/20 aux épreuves écrites, passeront un entretien avec le jury (coefficient 1).

Article 8: Le jury établira, après application des coefficients, la liste des candidats déclarés définitivement admis par ordre de mérite et suivant les places à pourvoir.

Il fixera également la liste des candidats admis sur la leste complémentaire, le cas échéant.

Article 9: Les Secrétaires Généraux du Ministère de la Santé et des Affaires

Sociales et du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi et le Président de la Commission National des Concours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n° 2947 du 30 Novembre 2006/MF/SEE Portant création d'un Fonds National de Développement Forestier et Faunique.

Article Premier: Il est créé au sein du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement conformément à l'article 85 de la loi

97.007 du 20 Janvier 1997 portant code forestier et à l'article 3 de la loi 97.006 du 20 Janvier 1997 portant code de la chasse et de la protection de la nature, un « Fonds National de Développement Forestier et Faunique ».

Article 2: Ce fonds est alimenté par:

- les recettes de l'exploitation forestière et de la chasse ;
- les produits d'adjudication ;
- les produits des transactions en matières forestière et cynégétique ;
- les amendes et pénalités perçues à la suite d'infractions aux dispositions forestières et cynégétiques en vigueur.

Article 3: Ce fonds est destiné principalement à :

- la protection des espèces animales et forestières ;
- l'aménagement et la protection des habitats de la faune sauvage et forêts classées ;
- le financement des opérations de reboisement et de régénération des forêts ;
- l'incitation et l'équipement du personnel ayant en charge la gestion et la protection des forêts et de la faune sauvage ;
- l'appui aux associations de gestion de la faune et de la protection des forêts et aux communautés rurales organisées pour l'exécution de projets reconnus d'utilité publique en matière de restauration et de protection des ressources naturelles et de l'environnement.

Article 4: Ce fonds est géré par le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement. Il peut toutefois, par décision déléguer cette gestion au Directeur du Cabinet du SEE.

Article 5: Le produit des recettes énumérées à l'article 2 ci-dessus est réparti comme suit :

- 30% pour le budget de l'Etat ;
- 70% pour le Fonds National de Développement Forestier et Faunique.

Article 6: Les 70% destinées au Fonds, reçoivent affectation comme suit :

- 25% pour la restauration des forêts et des habitats de la faune ;
- 15% pour l'incitation et motivation des agents verbalisateurs et des indicateurs ;
- 10% pour l'équipement des agents forestiers (tenues, armes, insignes) et l'acquisition de documents réglementaires (carnets, permis, bulletins, registres) ;
- 20% pour l'appui au contrôle et à la surveillance (Logistique).

Article 7: Une partie des 25% affectés à la restauration ou compensation de l'exploitation des forêts et de la faune sauvage peuvent être, conformément aux articles 3 et 21 du code de la chasse et à l'article 33 du code forestier, transférés aux associations de gestion de la faune sauvage et de protection des forêts, pour l'exécution de projets reconnus d'utilité publique.

Article 8: Les 15% destinés à l'incitation et à la motivation du personnel seront répartis ainsi qu'il suit:

- 5% pour les agents verbalisateurs
- 10% pour les indicateurs.

Article 9: Tous les décaissements sont effectués au plus tard le 30 Novembre de chaque année.

Article 10: Le Secrétaire Général du Ministère des Finances et le Directeur du Cabinet du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

Récépissé n°112 du 15 Janvier 2008 Portant déclaration d'une association dénommée : « Association pour le Développement et la Protection de l'environnement (ADEPE) ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Développement

Durée: Indéterminée

Siège: Boghe

Composition du Nouveau Bureau exécutif :

Président: Mamadou Samba Balel Dia

Secrétaire Général: Mamadou Mamoudou Dia

Trésorière: Amimata Barry

Récépissé n°490 du 11 Mars 2008 Portant déclaration d'une association dénommée : « Association Nehriya Pour le Traitement des maladies Graves ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Makhama

Composition du Nouveau Bureau exécutif :

Présidente: Aichetou Mint Chekhna

Secrétaire Général: Mohamed Ould El Bechir

Trésorier: Mohamed Ould El Mamy

Récépissé n°559 du 25 Mars 2008 Portant déclaration d'une association dénommée : « Association des Jeunes pour la Lutte Contre la Pauvreté et le Chômage AJLPC ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes

désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nema

Composition du Bureau exécutif :

Président: Mohamed Ould Ranel dit ne

Secrétaire Général: Brahim Ould Salem

Trésorier: Moulaye Dansene

Récépissé n°641 du 16/08/2007 Portant déclaration d'une association dénommée : « Association pont d'amabilité pour le Développement et la bienfaisance ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de changement au sein de la Fondation des Actions Humanitaires autorisée suivant récépissé n°0110 en date du 28/03/2007.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: buts de Développement

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Nouveau nom de l'Association : Besma We Emel

Composition du nouveau Bureau exécutif :

Présidente: Tislim Mint El Atigh

Secrétaire Générale: Mohamed Ould Mahmoud

Trésorier: Cheikh Tidjani Ould Chighaly

Récépissé n°650 du 09 Avril 2008 Portant déclaration d'une association dénommée : « Association Mauritanienne d'aide aux Albinos ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau exécutif :

Président: NDiaye Samba baba

Secrétaire Générale: Mariem Doro Sow

Trésorier: Housseynou Siguine Dianka

RECEPISSE

Délivré en exécution de l'article 18 du Décret du 15 mars 1920, portant règlement public pour l'exécution de la loi du 18 Mars 1920, sur le Registre du Commerce

Le mardi Six Février deux mille Sept à 11h 45 minutes

Monsieur Habibou M'Baye Gueye président (BITR) kaedi

Domicilie a kaedi dépose au greffe du tribunal, une déclaration d'immatriculation au Registre de Commerce concernant le dit Bureau d'intervention des Travaux Ruraux (BITR Keidi)

Laquelle déclaration a été enregistrée au Registre de Commerce sous le n 003/07 Registre chronographique

En foi de quoi, le présent Récépissé a été établi pour et valoir ce que de droit

Avis de Perte

Il est porte à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°177 cercle du Trarza, Objet du lot n° M-93, de l'ilot Medina II Rosso, Appartenant à Monsieur Elemine Ould Sidi demeurant à Nouakchott.

Le Notaire soussigné décline toute responsabilité incombant à la presente declaration au sieur Mohamed Ould Elemine déclarant.

LE NOTAIRE

MAÎTRE ISHAGH Ould AHMED MISKE

Avis de Perte

Il est porte à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°2316 cercle du Trarza, Appartenant à Monsieur Naty Ould Talebna né à 1912 à Ouadane, domicilié à Nouakchott, su la declaration de Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Naty Ould Talebna, né le 28/12/1970 à Chinguitty, titulaire de la Carte National d'Identité N°0613010101453585 domicilié à Nouakchott, dont il

porte seul la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

MAÎTRE ISHAGH Ould AHMED MISKE

Avis de Perte

Il est porte à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°3265 cercle du Trarza, Lot n°636/Ksar Nord, Appartenant à Monsieur Abderrahim Ould Khairy né à 1925 à Atar, titulaire de la Carte National d'Identité N°0107010100531632, domicilié à Nouakchott, sur la déclaration de Mr Mohamed Ould Khairy né en 1969 à Akjoujt, titulaire du passeport N°M0333598, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

MAÎTRE ISHAGH Ould AHMED MISKE

Avis de Perte

Il est porte à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°10280 cercle du Trarza sis à Arafat, Appartenant à Monsieur Sidi Mohamed Ould Abdellahi né à 1959 à El Mina, titulaire de la Carte National d'Identité N°0113050500173333, domicilié à Nouakchott, suivant sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

MAÎTRE ISHAGH OULD AHMED MISKE

Avis de Perte

Il est porte à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°5580 cercle du Trarza sis à Arafat, Appartenant à Monsieur Mohamed Lemine O/ Mohamed M'Bareck O/ el Mamy né à 1940 au Ksar, titulaire de la Carte National d'Identité N°0113080800625410, domicilié à Nouakchott, sur la déclaration de Mr Mohamed O/ Sid'Elemine né 1961 à Kiffa titulaire, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

MAÎTRE ISHAGH OULD AHMED MISKE

SOCIETE « BUMI MAURITANA » SA

SOCIETE ANONYME

Au capital de 5.000.000 UM

**Siège Social : ZRB Tevragh Zeina
Nouakchott**

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par Maître Mohamed Ould Bouddide, Notaire titulaire de la Charge Nouakchott III, située dans le ressort du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott, le _____

- Société BUMI Holding SAS, actionnaire
- Mr ARI HUDAYA, administrateur et président du conseil d'administration
- Mr JEREMY TREVASKIS, administrateur et directeur général
- Mr KHALED OULD ABEIDNA, administrateur
- Mr EVAN BALL, administrateur
- Mr ABDELKOUDOUS OULD ABEIDNA, administrateur

Ont établi une société anonyme présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : Société BUMI MAURITANIA SA

Objet :

- La prospection et l'exploitation minières ainsi que les activités connexes ayant rapport avec son objet.
- Elle peut s'intéresser par voie d'apports, de cession, de participation ou par tout autre moyen, dans toute entreprise similaire ou qui se rapporte directement ou indirectement à son objet social ; en général elle peut faire des activités civiles, commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou qui seraient de nature à favoriser son industrie ou son commerce.
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières,

mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Siège :

Le siège social est fixé à Tevragh Zeina ZRB 45 Nouakchott et peut être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'administration.

Durée :

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date d'immatriculation de la société ou registre du commerce à savoir le 14/05/07, sauf le cas de dissolution anticipée ou le cas de prorogation prévus par les statuts.

Capital :

Le capital social est fixé à cinq millions d'ouguiyas (5.000.000 UM) ; il est divisé en 1000(mille) actions de 5.000 (cinq milles) Ouguiya chacune, numérotées de 01 à 1000 réparties entre les actionnaires proportionnellement à leurs apports.

Administration :

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq (5) membres choisis parmi les personnes physiques ou morales actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Transmission des actions :

La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration notariée de transfert

signée du cédant ou de son mandataire et inscrite sur un registre spécial tenu au siège de la société. Les cessions d'actions ou de droits préférentiels de souscription entre actionnaires, les transmissions d'actions par voies de successions, de liquidation de communauté de bien entre époux ou de cession entre conjoints ou ascendants en ligne directe ainsi que toute cession personnelle faite par une société actionnaire à des membres de son conseil d'administration ou de son personnel de direction peuvent être effectuées librement. Il en est de même de l'acquisition et de la cession des actions que doivent détenir les administrateurs.

La société n'est pas dissoute en cas de décès, d'interdiction, faillite ou incapacité d'un actionnaire, elle continuera entre les actionnaires survivants et les héritiers ou ayant droits de l'actionnaire décédé.

Deux expéditions de l'acte de société ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott le

Pour extrait et mention

Le Notaire

Mohamed Ould Bouddide

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 04/04/2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à

Teyarett / Wilaya de Nouakchott Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°2073 Ilot D.B Teyarett et borné au Nord par le lot 2072, au Sud par une rue s/n, à l'Est par le lot 2071 et à l'Ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmed Mahmoud Ould Ahmed Ould Bedda

Suivant réquisition du 24/12/2007 n° 2083

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1810 déposée le 31/12/2006, Le Sieur Saleck Ould Brahim Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 29 ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°100A Ilot Aéroport Et borné au nord par un terrain vague, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom et à l'ouest par un terrain vague

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux ci- après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du président Tribunal de première instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 1811 déposée le 31/07/2006, Le Sieur Saleck Ould Brahim Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (03a 00 ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lots n°649 et650 llot SECT18 Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom et à l'ouest par les lots n 651et652

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2111 déposée le 14/04/2008, Le Sieur : Mohamed Sidi Ould Taleb Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 80 ca), situé à Tensouilim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°2215 llot H.25 Et borné au nord par le lot n°2214, au sud par le lot N°2216, à l'Est par le lot N°2213 et à l'ouest par un sue sans nom

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°19377/WNKTT/SCUdu07/08/2001. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2110 déposée le 16/04/2008, Le Sieur : ALY OULD MAHMOUD Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (03a 00 ca), situé à Tensouilim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°85 llot H.28 Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot N°86, à l'Est par le lot N°84et à l'ouest par un sue sans nom

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°3054/W.N/SCUdu30/11/1993. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnements. un an /</u></p> <p>ordinaire.....4000 UM</p> <p>pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p><u>Achats au numéro /</u></p> <p>prix unitaire.....200 UM</p>
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		